

Unité départementale de Rouen-Dieppe
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 09/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Maromme Bio Energie Services (MBES)

Côte de la Valette
76018 MAROMME

Références : UDRD-2022-06-222 TF-NA/BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement Maromme Bio Energie Services (MBES) implanté Côte de la Valette 76018 MAROMME. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de savoir si les activités de l'établissement relèvent de la rubrique 2921.2 de la nomenclature des installations classées créée en 2021 afin de prévenir les risques de prolifération de légionelles (bactéries dangereuses pour l'homme).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Maromme Bio Energie Services (MBES)
- Côte de la Valette 76018 MAROMME
- Code AIOT dans GUN : 0005805352
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique (DC)
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED - MTD

Le site est une chaufferie urbaine alimentant en eau chaude un réseau de chaleur urbain desservant notamment des logements collectifs et des logements individuels pour leurs besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire. Cette chaufferie a été mise en service en 2013.

La chaufferie est constituée de 4 appareils de combustion (dont une chaudière de secours fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 9 MW th).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement au regard de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suite administrative :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
MODIFICATION RUBRIQUE ICPE n° 2921	Décret du 21/07/2021, article 1	/	/
PRESCRIPTIONS VISANT LA PREVENTION DE LA LEGIONELLE	Arrêté Ministériel du 23/07/2021, article 1	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le condenseur à voie sèche de la marque AGROFORST équipant la chaudière principale de la chaufferie fonctionnant à la biomasse ne relève pas de la rubrique 2921.2 de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié ne lui sont donc pas applicables.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : MODIFICATION RUBRIQUE ICPE n° 2921

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Création rubrique 2921.2 : récupération de chaleur par voie humide
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret. (à savoir : " 2921 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC).")
Constats : La chaufferie est constituée de 4 appareils de combustion (dont une chaudière de secours fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 9 MW th). Parmi les 3 autres appareils de combustion, la chaudière principale (d'une puissance thermique de 7 MW de marque AGROFORST fonctionnant à la biomasse) est équipée d'un récupérateur de chaleur constitué d'un condenseur de l'humidité des fumées afin de récupérer les calories. L'exploitant présente le fonctionnement du condenseur en précisant que le flux d'air constitué des fumées de la chaudière ne sont pas au contact direct de la dispersion d'eau. Le flux d'eau se fait dans un échangeur ce qui a pour effet d'agglomérer les poussières des fumées sur la paroi extérieure de l'échangeur. La dispersion d'eau se fait manière périodique et très courte dans le temps (quelques secondes par jour) pour décoller les poussières de la paroi extérieure de l'échangeur. Cette dispersion d'eau est de toute façon asservie à la déviation des fumées (provenant du foyer de la chaudière) du condenseur au moyen de clapets étanches dotés de fins de course. Les fumées de la chaudière ne traversent donc jamais la dispersion d'eau avant rejet par le conduit de cheminée de la chaudière. Il s'agit donc d'un condenseur par voie sèche (la condensation n'étant pas forcée par voie humide au moyen d'une dispersion d'eau dans les fumées émises à l'atmosphère). L'exploitant considère donc que le condenseur n'entre pas dans la rubrique 2921.2 de la nomenclature des installations classées. Cette position est cohérente avec la note technique du Comité Inter-professionnel Bois Énergie réalisée en partenariat avec la Fédération des services énergie environnement (FEDENE) en date du 22 janvier 2021 relative à l'extension du champ d'application de la rubrique n° 2921 dont l'exploitant a remis une copie à l'occasion de la visite d'inspection. L'inspection des installations classées considère donc que le condenseur n'entre pas dans le champ de la rubrique 2921.2 de la nomenclature des installations classées créée en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PRESCRIPTIONS VISANT LA PREVENTION DE LA LEGIONELLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1). (à savoir celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).
Constats : L'exploitant est d'avis que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié ne s'appliquent pas au condenseur de la chaudière biomasse de marque AGROFROST puisque que le condensateur n'entre pas dans le champ de la rubrique 2921.2. L'inspection est en effet d'avis, comme l'exploitant, que les prescriptions précitées ne s'appliquent pas aux installations contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet